

**Civ. 2<sup>e</sup>, 27 avril 2017, n° 16-13740**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, victime à Tignes, le 7 mars 2005, d'un accident de ski dont il imputait la responsabilité à Zuzana X..., M. Y... a assigné aux fins d'indemnisation Mme Sylvia X... en qualité de représentante légale de sa fille Zuzana, alors mineure, et son assureur, la société de droit slovaque Kooperativa Poist'ovna, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin ; que la société Kooperativa Poist'ovna a appelé en la cause la société de droit slovaque Union Poistovna ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que le poste de préjudice du déficit fonctionnel temporaire, qui répare la perte de qualité de vie de la victime et des joies usuelles de la vie courante pendant la maladie traumatique, intègre le préjudice d'agrément temporaire pendant cette période ;

Attendu que, pour allouer à M. Y..., en plus de la somme de 8 866 euros à laquelle il évalue l'indemnisation de son déficit fonctionnel temporaire, la somme de 500 euros au titre d'un préjudice d'agrément temporaire, l'arrêt retient que ce dommage est lié à l'impossibilité de pratiquer toute activité sportive pendant deux ans ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que le préjudice d'agrément est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ;

Attendu que pour lui allouer une somme de 2 000 euros au titre de la réparation d'un préjudice d'agrément, l'arrêt retient que M. Y..., dont le déficit fonctionnel permanent tient en particulier à une perte de force de la main, ne justifiant pas d'activités particulières auxquelles il se livrait régulièrement avant l'accident, il convient de n'indemniser que la perte, subie à 66 ans, de toute possibilité future de découvrir ou se livrer à des activités de loisirs ou sportives exigeant prise fine manuelle ou prise de force de la main ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 625, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation, prononcée ce jour (pourvoi n° 16-12.315) de l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 28 mai 2015 en ce qu'il juge que les sociétés Union Poistovna et Kooperativa Poist'ovna ne sont tenues à garantie qu'à hauteur, respectivement, de 3 319,39 euros et 2 500 euros, entraîne la cassation par voie de conséquence de l'arrêt attaqué qui en est

la suite, en ce qu'il condamne ces deux sociétés à relever et garantir Mme X... dans ces limites ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne Mme Zuzana X... à payer, sauf à déduire les provisions versées, la somme de 39 593 euros à M. Y... en réparation de son préjudice et condamne la société Kooperativa Poist'ovna à relever et garantir Mme X... à hauteur de 2 500 euros et la société Union Poistovna à relever et garantir Mme X... à hauteur de 3 319,39 euros, l'arrêt rendu le 14 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;